

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----☆-----



**PRESENTATION DU TROISIEME (3<sup>ème</sup>)  
RAPPORT PERIODIQUE DU SENEGAL AU  
COMITE CONTRE LA TORTURE**

**DECLARATION LIMINAIRE  
DE  
S.E.MONSIEUR FODE SECK  
AMBASSADEUR. REPRESENTANT PERMANENT**

**Genève, le 6 novembre 2012**

- **Monsieur le Président,**
- **Mesdames, Messieurs les distingués membres du Comité,**
- **Chers délégués,**
- **Mesdames, Messieurs,**

J'ai l'insigne honneur de présenter le 3<sup>ème</sup> Rapport périodique du Sénégal, préparé en vertu de l'article 19 de la Convention contre la Torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais vous dire toute l'importance que le Sénégal attache au mandat de votre Comité et à l'effort collectif de lutte contre la torture dont la journée internationale du 26 juin y relative, constitue un temps fort dans la mobilisation de toutes les parties prenantes et dans le rappel nécessaire de la responsabilité commune qu'ont les Etats de prévenir et de combattre la torture.

Le Sénégal s'est toujours associé à la célébration de cette Journée et à l'hommage que la Communauté internationale rend, à cette occasion, aux victimes de torture.

Je voudrais également remercier le Secrétariat du Comité pour les dispositions prises en vue de la préparation de la présente session et de la présentation de notre Rapport.

Ce Rapport qui était attendu depuis longtemps par le Comité, a été préparé suivant un processus participatif mais surtout dans la dynamique nationale enclenchée pour que le Sénégal soit à jour de ses Rapports dus aux Organes de Traités des Nations Unies.

C'est dans cette même dynamique que notre pays vient d'effectuer son passage devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, et n'a ménagé aucun effort pour préparer, avec toutes les diligences requises en la matière, ce rendez-vous important devant le Comité contre la Torture ; **important**, car il donne l'occasion d'exposer les développements majeurs intervenus depuis la présentation de notre dernier Rapport et d'entretenir un dialogue ouvert avec les membres du Comité ; **important aussi** parce que nous attendons du Comité, des observations et recommandations qui pourraient inspirer le Sénégal dans ses efforts continus en vue d'une mise en œuvre plus complète de la Convention.

**Monsieur le Président,**

La délégation que j'ai le plaisir de conduire, au nom du Gouvernement du Sénégal, comprend, outre moi-même et le Ministre-Conseiller et le Premier Conseiller en charge des droits de l'homme à la Mission permanente,

- Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à mes côtés, qui représente son Ministre, qui aurait souhaité être présente, elle-même, en ces lieux et manifester davantage l'attachement du Gouvernement sénégalais au travail du Comité;
  
- Le Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Ambassadeur, et par ailleurs, Agent de l'Etat du Sénégal auprès de la Cour Internationale de la Justice dans l'Affaire relative à certaines questions touchant l'obligation de juger ou d'extrader, ayant opposé la Belgique au Sénégal ;

- Le Général, représentant du Ministère des Forces Armées, Directeur du Contrôle, des Etudes et de la Législation;
  
- Le Directeur des Droits humains au Ministère de la Justice ;
  
- Le Directeur de la Police de l'Air et des Frontières au Ministère de l'Intérieur ;
  
- La Conseillère juridique du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de l'Entrepreneuriat féminin.

Il importe de souligner que tous les départements concernés par l'objet de la Convention sont ici représentés et ont pris part au processus préparatoire de cette session.

Ont également été associés à l'élaboration du Rapport les acteurs de la société civile, en conformité avec la pratique instituée au Sénégal.

### **Monsieur le Président,**

Par la loi 96-15 du 28 août 1996, le Sénégal a entendu mettre en œuvre la Convention à travers l'insertion, dans son Code Pénal, de l'article 295-1, inspiré de l'article premier de ladite Convention et qui retient une large acception de la torture.

Au-delà de la Convention ratifiée par mon pays, le 26 Août 1986, l'adoption de nouvelles dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale relativement aux crimes visés par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, a contribué à renforcer le cadre général de promotion et de protection des droits de l'homme au Sénégal.

Ces mesures, non exhaustives, s'ajoutent à d'autres qui touchent notamment, le réaménagement de la garde à vue dans le sens d'un assouplissement au profit d'une meilleure protection des droits du prévenu.

Par ailleurs, le Sénégal vient de réussir, le 25 mars 2012, une deuxième alternance politique en une décennie et une troisième succession pacifique à la tête de l'Etat, avec l'élection de Son Excellence Macky SALL, comme Président de la République.

Cette élection saluée par la Communauté internationale a encore illustré la maturité du peuple sénégalais et son attachement à la démocratie, en dépit des actes de violence qui ont émaillé le processus électoral.

Le caractère ponctuel et inhabituel de ces actes de violence, souligné par tous les observateurs politiques, n'a pas empêché les nouvelles autorités, dès leur prise de fonction, d'ouvrir les enquêtes nécessaires pour situer les responsabilités.

Les procédures sont en cours et font présentement l'objet de traitement impartial de la part des autorités judiciaires compétentes, en conformité avec l'engagement du Sénégal, premier Etat au monde à avoir ratifié, le 1<sup>er</sup> février 1999, le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, à lutter contre toutes formes d'impunité.

C'est le lieu ici de réaffirmer la ferme volonté du Sénégal de mettre en œuvre ses engagements internationaux à travers sa décision de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990.

C'est ainsi que le Sénégal a adopté, conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la Convention, toutes les mesures législatives nécessaires pour l'établissement, à cet égard, de sa compétence. Pour parachever un tel processus, le Sénégal vient de signer avec l'Union Africaine, le 22 août 2012, l'Accord portant création des Chambres Africaines

Extraordinaires au sein des Juridictions Sénégalaises.  
Lesdites chambres entameront bientôt leurs activités en vue de juger avec toutes les garanties de procès juste et équitable, les personnes qui seraient impliquées dans la commission, au Tchad, des crimes internationaux visés.

Le budget du procès vient d'être adopté par l'Union africaine, le Sénégal et la Communauté des bailleurs. A ce budget s'ajoute, un projet de modalités de mise en place et de gestion du Fonds pour le financement du procès de M. Habré.

La délégation sénégalaise pourrait apporter d'autres précisions au Comité contre la Torture qui a, au demeurant, déjà effectué, en 2009, une visite de travail au Sénégal, sur ce dossier. Cette visite illustre à cet égard la continuité dans le dialogue instauré entre le Comité et le Sénégal, ainsi que l'ouverture et l'entière disponibilité de notre pays pour faciliter les missions de ce Comité.

### **Monsieur le Président,**

Poursuivant dans l'énoncé des développements importants qui sont à souligner, il y'a lieu de relever la mise en place, par la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, de l'Observateur National des lieux de privation de liberté, en application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, ratifié par le Sénégal le 18 octobre 2006.

L'Observateur National est une autorité administrative indépendante ayant pour missions de :

- visiter à tout moment, tout lieu de privation de liberté situé sur le territoire national où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ;

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités publiques ;
- de proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Observateur National des lieux de privation de liberté, déjà nommé, se prépare à recevoir une mission du Sous-comité pour la Prévention de la Torture au cours de la visite qu'il effectuera au Sénégal, en décembre prochain.

S'agissant des lieux de privation de liberté, des efforts continuent d'être accomplis à l'effet de désengorger certaines prisons. S'y ajoutent des mesures de substitution à la peine privative de liberté, telles que le sursis, la probation, la libération conditionnelle, la grâce présidentielle, les permissions de sortie, les placements à l'extérieur et les travaux d'intérêt général.

Au niveau judiciaire, il incombe de souligner que la répression des actes de torture est effective et l'aménagement des voies de recours permet à tout individu de saisir les tribunaux pour les cas de torture.

La détention et la garde à vue sont minutieusement réglementées et placées soit, sous la surveillance du Procureur, soit du magistrat instructeur.

Relativement à la réparation des préjudices subis par les victimes de torture, les auteurs présumés, reconnus coupables, sont condamnés à des peines pécuniaires de même que l'Etat peut être attrait devant les juridictions pour défaillance de ses services publics.

Dans le même sens, il est créé au niveau de la Cour suprême, une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié par la suite, d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Au titre des autres avancées significatives, il convient de relever, entre autres :

- l'abolition de la peine de mort par la loi du 10 Décembre 2004, après une très longue pratique d'abolition de facto ;
  
- l'adoption de la loi du 10 mai 2005, par laquelle le Sénégal s'est doté d'un cadre répressif, renforcé plus tard par une Cellule de Lutte contre la Traite des Personnes à l'effet de protéger les victimes d'exploitation à des fins économiques ou autres, notamment, les jeunes apprenants des écoles coraniques dont une partie non négligeable provient des pays limitrophes ;
  
- la mise en œuvre de différents programmes de parrainage et de réinsertion ;
  
- la modernisation des écoles coraniques avec le soutien des ONG nationales et internationales ;
  
- la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ainsi que celle sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
  
- la mise en place, par décret n°2008-1047 du 15 Décembre 2008, de l'Observatoire National des Droits de la femme, remplacé par l'Observatoire de la Parité, avec un accent sur les violations faites aux femmes ;



- le renforcement de la lutte contre les mutilations génitales féminines ayant permis d'atteindre un taux important d'abandon de cette pratique, passant de 71% à 89, 04%, entre 2010 et 2011.

**Monsieur le Président,**

Je ne saurais conclure sans renouveler l'engagement du Sénégal à poursuivre sa coopération avec le Comité. La délégation sénégalaise reste attentive aux questions que les membres du Comité voudront bien lui adresser dans le cadre de cette session et qui devront lui permettre d'engager, un dialogue constructif, franc et sincère, avec votre auguste organe.

Je vous remercie de votre attention.